

**Réunion tripartite sur les questions
relatives aux pêcheurs migrants**Genève
18-22 septembre 2017**Conclusions relatives à la promotion du travail
décent pour les pêcheurs migrants ¹**

La Réunion tripartite sur les questions relatives aux pêcheurs migrants,

S'étant tenue à Genève, du 18 au 22 septembre 2017,

Adopte ce vingt-deuxième jour de septembre 2017 les conclusions suivantes.

Introduction

1. Le travail décent et l'emploi productif dans le secteur de la pêche sont essentiels pour garantir l'efficacité des opérations de pêche, qui sont à leur tour indispensables pour assurer des moyens de subsistance durables ainsi que la sécurité alimentaire. Les pêcheurs migrants, comme tous les autres pêcheurs, ont le droit de bénéficier de conditions de travail décent. Le travail décent dans le secteur de la pêche est important pour que soient atteints plusieurs des objectifs de développement durable (ODD), dont l'ODD 2 sur la «Faim zéro»; l'ODD 8 sur le travail décent et la croissance économique inclusive, et en particulier la cible 8.7; l'ODD 10 sur les inégalités réduites; et l'ODD 14 sur la vie aquatique. Le problème des conditions de travail des pêcheurs migrants fait partie de ceux auxquels l'opinion publique porte de plus en plus d'intérêt.

**Problèmes, difficultés et avantages liés à la réalisation
du travail décent pour les pêcheurs migrants**

2. Le secteur de la pêche procure des moyens de subsistance à 12 pour cent de la population mondiale ². Il contribue également au développement durable ainsi qu'à la réduction de la pauvreté. Bien que les opérateurs de la pêche offrent généralement aux pêcheurs des conditions de travail décentes, certains d'entre eux et certaines agences de recrutement exercent des pratiques abusives qui relèvent du travail forcé et de la traite d'êtres humains. Les pêcheurs migrants, en particulier, souffrent souvent du risque de travail forcé et de graves déficits de travail décent, tels que: pratiques abusives et frauduleuses de recrutement et de placement, travail des enfants, isolement et abus de vulnérabilité, abandon, absence d'un accord d'engagement écrit pour les pêcheurs, paiement incomplet et rétention de salaires, confiscation des pièces d'identité, établissement de listes noires des pêcheurs ayant

¹ Conformément aux procédures établies, les présentes conclusions seront soumises pour examen au Conseil d'administration du BIT à sa 332^e session (mars 2018).

² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO): *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture*, 2016.

fait valoir leurs droits, violence et intimidations, transfert illégal de pêcheurs en mer, horaires de travail excessivement longs et autres conditions abusives de vie et de travail.

3. Afin de lutter efficacement contre ces violations graves des droits des pêcheurs migrants, il est urgent de recenser et d'établir la cartographie de ces problèmes, et aussi d'en comprendre pleinement les causes principales. Il est notamment essentiel d'examiner en profondeur, et sans tarder, les problèmes relatifs aux opérations et procédures de recrutement international, ainsi que d'y remédier. Pour certains, les déficits de travail décent qui touchent les pêcheurs migrants travaillant à bord de grands navires hauturiers constituent la difficulté principale. Pour d'autres, le problème peut également concerner les pêcheurs de navires de taille moindre pêchant en eaux côtières. Il est nécessaire de disposer de données et d'informations de meilleure qualité sur le nombre de pêcheurs migrants, les problèmes qu'ils rencontrent et les cas d'abus dont ils sont victimes. Toutefois, ce besoin ne devrait pas être invoqué comme motif pour différer la prise de mesures immédiates et efficaces visant à remédier aux abus. Il s'agit d'un problème à l'échelle mondiale.
4. Un contrôle effectif de l'application des droits fondamentaux au travail des pêcheurs migrants et l'accès à la justice, indépendamment du statut migratoire, sont nécessaires. Les pêcheurs migrants devraient être traités comme des travailleurs migrants en situation régulière, et des mécanismes efficaces devraient être mis en place pour faire en sorte que les principes et droits fondamentaux au travail leur soient pleinement appliqués. Une réglementation adaptée des services nationaux et internationaux de recrutement et de placement devrait tenir compte des deux parties concernées par l'adéquation entre l'offre et la demande d'emploi, ainsi que des personnes employant des pêcheurs dans le but de les mettre à disposition d'une tierce partie. Le rôle des courtiers de main-d'œuvre informels devra également être examiné et réglementé. Il est essentiel d'établir une distinction claire concernant les fonctions et les attributions des Etats du pavillon et des Etats du port et celles des Etats qui fournissent la main-d'œuvre, en matière d'application, de conformité et d'inspection. En outre, on constate souvent un manque de coordination au niveau national entre les organismes gouvernementaux intervenant dans la protection des droits des pêcheurs, y compris les pêcheurs migrants. La lenteur avec laquelle les pays ratifient la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, limite l'efficacité des mesures visant à remédier aux difficultés que rencontrent les pêcheurs migrants.

Domaines dans lesquels des améliorations peuvent être apportées pour assurer un travail décent aux pêcheurs migrants

5. Les gouvernements ont déployé des efforts conséquents en vue de la ratification et de la mise en œuvre de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). En revanche, ils ne se sont pas autant investis dans la ratification et la mise en œuvre de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. La discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail de la Conférence internationale du Travail (CIT), à sa session de 2017, a mis l'accent sur la nécessité de renforcer les efforts en vue de l'application de ces principes et droits dans le secteur de la pêche.
6. On constate que certaines politiques de la pêche ne sont pas conformes aux dispositions relatives au travail et aux prescriptions légales sur la sécurité en mer. Il en est ainsi par exemple des questions soulevées dans la résolution que la CIT a adoptée le 12 juin 2007 concernant le jaugeage des navires et le logement, ainsi que des prescriptions applicables au transport à bord des pêcheurs depuis les Etats côtiers, lorsque ces pêcheurs ne répondent pas aux prescriptions de l'Etat du pavillon. Ces exemples montrent que, dans certains cas, les prescriptions concernant le logement à bord, ou la formation et certification des pêcheurs, peuvent ne pas concorder.

-
7. Il arrive souvent que la législation ne soit pas contrôlée et que les sanctions imposées à ceux qui ne la respectent pas ne soient pas exécutées. Le nombre d'inspecteurs et d'inspections sur les conditions de vie et de travail des pêcheurs est insuffisant et, lorsque ces inspections ont lieu, les inspecteurs n'ont souvent pas la formation requise pour détecter les cas de travail forcé, ne parlent pas les langues des pêcheurs migrants et ne procèdent pas à la vérification de certains éléments tels que la confiscation de passeports, les conditions de travail, en particulier les heures de repos, le logement et le paiement en temps voulu des salaires. Lorsque les inspections de navires de pêche ont lieu, bien souvent, elles ne sont ni coordonnées ni combinées, ce qui peut les rendre inefficaces et perturber les opérations de pêche. Lorsque les conditions de vie et de travail des pêcheurs font l'objet d'une réglementation et d'un contrôle, ceux-ci sont souvent effectués sur des navires de grande taille, alors qu'il conviendrait de tenir compte des conditions de tous les pêcheurs. Les autorités de l'Etat du pavillon et l'Organisation internationale du Travail (OIT) devraient être informées de toute inspection de l'Etat du port ayant entraîné l'immobilisation de navires de pêche. Il convient également d'aborder les questions concernant les pêcheurs abandonnés.
 8. Les accords bilatéraux et/ou multilatéraux sur les migrations de main-d'œuvre sont des moyens importants de traiter les questions relatives aux pêcheurs migrants, sous réserve qu'ils soient conformes aux droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale – notamment aux principes et droits fondamentaux au travail et autres normes internationales du travail. Ils doivent être négociés et signés entre les pays d'origine, de transit et de destination, fondés sur un dialogue social tripartite et appliqués de manière efficace, ainsi que faire l'objet d'un suivi. Or il n'existe pas de directives propres au secteur de la pêche concernant ces accords, alors que des leçons pourraient être tirées de l'expérience vaste dont dispose l'OIT en matière de conseils fournis aux Etats dans ce domaine.
 9. Les frais de recrutement sont encore à la charge de bon nombre de pêcheurs. Les mécanismes de traitement des plaintes dont disposent les pêcheurs migrants sont souvent insuffisants. Les procédures utilisées par les armateurs à la pêche pour obtenir l'autorisation d'employer des pêcheurs migrants sont bien souvent bureaucratiques et lentes, ce qui, dans bien des cas, les pousse à avoir recours à des migrants en situation irrégulière plutôt qu'en situation régulière. Les directives disponibles concernant le recrutement de pêcheurs à l'échelle internationale sont insuffisantes. Une meilleure collaboration s'impose entre les Etats exportateurs, de transit et d'accueil de main-d'œuvre, afin de traiter la question du recours aux courtiers de main-d'œuvre, agences de sous-traitance et agences de placement, et de faciliter le déroulement des migrations en toute régularité, dans la sécurité et en bon ordre.
 10. Dans de nombreux Etats, la coordination entre les agences clés œuvrant dans la protection des droits des pêcheurs, y compris des pêcheurs migrants, est insuffisante. Cependant, il conviendrait également de partager un certain nombre de bonnes pratiques. A l'échelle internationale, l'OIT, la FAO, l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), ainsi que d'autres organisations, doivent mieux se coordonner, l'OIT étant chargée des initiatives en matière de travail.

Comment le dialogue social peut contribuer à réduire les déficits de travail décent qui touchent les pêcheurs migrants

11. La pêche est reconnue comme étant un métier dangereux, et le secteur est exposé aux déficits de travail décent, tels que: horaires de travail excessivement longs, informalité, absence de couverture sociale, longues périodes en mer, ainsi que relations de travail et systèmes de rémunération complexes. De nombreux pêcheurs travaillent pour leur propre compte et, de ce fait, bénéficient rarement d'une protection adéquate. Les formes atypiques d'emploi et d'engagement constituent une pratique courante dans le secteur. Les pêcheurs migrants peuvent rencontrer des difficultés que ne rencontrent pas d'autres pêcheurs, notamment en

ce qui concerne les modalités de recrutement et de placement. De plus, ils sont exposés à la discrimination ainsi qu'à d'autres déficits de travail décent.

12. Les écarts en matière de législation et de gouvernance peuvent être dus au caractère ambigu du statut juridique des pêcheurs, en général, et des pêcheurs migrants, en particulier. Le fonctionnement des systèmes de contrôle, d'inspection et d'application permettant d'assurer la conformité aux lois et réglementations est souvent peu efficace en raison de la capacité et des ressources limitées des gouvernements, ainsi que de la nature même du secteur, les navires de grande taille restant souvent en mer pendant de longues périodes. Le droit de s'affilier à des syndicats dans les pays d'accueil est une manière efficace de favoriser la prévention et l'éradication des pratiques abusives dont sont victimes les travailleurs migrants. Toutefois, même dans les cas où les pêcheurs migrants sont autorisés à se syndiquer, il peut leur être interdit de prendre des fonctions de direction, voire de créer leur propre syndicat. En outre, le taux de syndicalisation dans le secteur de la pêche est faible, et les organisations représentant les employeurs du secteur sont fragmentées et dispersées.
13. La promotion d'un dialogue social, sous toutes ses formes, fondé sur la liberté syndicale et le droit de négociation collective et autres principes et droits fondamentaux au travail, est un moyen essentiel d'encourager de bonnes relations professionnelles, un développement économique durable et le travail décent dans le secteur de la pêche, y compris pour les pêcheurs migrants. Par exemple, les partenaires sociaux du secteur, qui appartiennent à l'Union européenne (UE) ont noué un dialogue social transnational et négocié des accords-cadres internationaux. Certaines entreprises et syndicats du secteur de la pêche ont lancé des initiatives privées de contrôle de la conformité. La Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont des cadres internationaux qui encouragent la conformité par le biais du dialogue social. Les instruments constitutifs de l'OIT font état de l'importance capitale du dialogue social entre les gouvernements, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs pour la gouvernance du travail.

Recommandations relatives à l'action future de l'Organisation internationale du Travail, des gouvernements, des organisations de travailleurs et d'employeurs ainsi que d'autres organisations, afin d'assurer un travail décent aux pêcheurs migrants

14. Les mandants du secteur de la pêche devraient:
 - a) sensibiliser les parties prenantes au sujet de la vulnérabilité des pêcheurs migrants aux déficits de travail décent qu'ils risquent de subir;
 - b) promouvoir activement et engager un dialogue social efficace sous toutes ses formes, y compris, le cas échéant, le dialogue social transnational, afin d'encourager le travail décent et l'emploi productif dans le secteur de la pêche et de veiller à ce que les principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que les normes internationales du travail pertinentes qui ont été ratifiées, protègent tous les pêcheurs, notamment les pêcheurs migrants, et s'appliquent à chacun d'eux;
 - c) prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir et/ou éradiquer les pratiques abusives dont sont victimes les pêcheurs migrants lors des procédures de recrutement et de placement, et supprimer la facturation de commissions de recrutement et de frais connexes aux pêcheurs migrants, en tenant compte des normes internationales du travail pertinentes et d'autres directives de l'OIT, et veiller également à ce que l'application de ces mesures soit efficace et rapide;

-
- d) veiller à la cohérence des politiques utilisées dans le cadre des initiatives et des partenariats, publics et privés, de contrôle de conformité, et faire en sorte qu'elles concordent avec les normes internationales du travail et autres outils pertinents; et
 - e) veiller à ce que les pêcheurs migrants, qu'ils soient ou non présents dans le pays et quel que soit leur statut juridique dans ce pays, aient accès à un mécanisme de traitement des plaintes gratuit ou abordable en cas de violation présumée de leurs droits, ainsi qu'à des modes de réparation efficaces et appropriés en cas de violation avérée.
- 15.** Les gouvernements des Etats du pavillon, des Etats du port, des Etats exportateurs ou importateurs de main-d'œuvre, des Etats côtiers ou des Etats de commercialisation devraient:
- a) ratifier et mettre en œuvre efficacement la convention n° 188, ainsi que d'autres instruments relatifs au secteur de la pêche, en ayant recours à la consultation tripartite, et assurer la coordination entre les organisations, au niveau tant national qu'international;
 - b) respecter les principes et droits fondamentaux au travail des pêcheurs migrants, notamment le droit d'organisation et de négociation collective;
 - c) faire savoir aux intéressés que tous les acteurs de la pêche au sein de leur juridiction devraient respecter les principes et droits fondamentaux au travail applicables à tous les pêcheurs migrants et promouvoir l'application des *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Nations Unies*, dans le secteur de la pêche tout entier;
 - d) renforcer les systèmes d'administration et d'inspection du travail pour en assurer la conformité avec les lois et réglementations; garantir la disponibilité d'un nombre suffisant d'inspecteurs qualifiés; envisager le recours à des organisations reconnues; et faire en sorte qu'existent des mécanismes efficaces pour le traitement des plaintes;
 - e) lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'accords et de dispositifs bilatéraux, régionaux et multilatéraux concernant les pêcheurs migrants, veiller à la participation des partenaires sociaux et à ce que ces accords soient conformes aux normes internationales du travail pertinentes; et
 - f) disposer de politiques migratoires harmonisées qui soient conformes aux normes internationales du travail.

16. Le Bureau international du Travail devrait:

- a) promouvoir la ratification et la mise en œuvre efficace des normes internationales du travail applicables au secteur de la pêche, en particulier la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, en vue desquelles une campagne devrait être mise en place, et promouvoir le respect des principes et droits fondamentaux au travail, et renforcer les capacités des mandants par le biais de la coopération pour le développement, de la mise au point et de la diffusion d'outils et de matériels de formation, ainsi que du Centre international de formation de l'OIT, Turin. Ces outils et matériels de formation devraient notamment comprendre des directives concernant les examens et les certificats médicaux des pêcheurs, le recrutement et le placement des pêcheurs migrants, la sécurité et la santé au travail sur les navires de pêche, ainsi que la flexibilité, dont il est question dans la convention n° 188;
- b) promouvoir activement son programme «Global Action Programme against forced labour and trafficking of fishers at sea» (GAPfish);

-
- c) adopter une approche sectorielle, dans le cadre de l'Alliance mondiale relative à l'éradication du travail forcé, de l'esclavage moderne, de la traite d'êtres humains et du travail des enfants (Alliance 8.7), y compris en ce qui concerne le secteur de la pêche;
 - d) offrir une assistance technique aux Etats Membres en vue de la révision de leurs lois et pratiques nationales, notamment au moyen d'analyses des lacunes, et déterminer si les programmes et instruments existants du BIT offrent un cadre suffisant aux mandants de l'OIT pour promouvoir le travail décent pour les pêcheurs migrants, et si des directives supplémentaires sont nécessaires;
 - e) donner des conseils aux Etats prenant part aux accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux concernant les pêcheurs migrants, pour faire en sorte que ces accords soient fondés sur le dialogue social et conformes aux normes pertinentes de l'OIT ainsi qu'aux principes et droits fondamentaux au travail;
 - f) renforcer et élargir les partenariats avec des organisations internationales et des organismes interinstitutions œuvrant dans le secteur de la pêche, telles que la FAO, l'OMI, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'ONUDC et l'ONU-Océans, des organisations régionales telles que l'UE et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), et tout autre partenaire, dans le but de favoriser la cohérence des politiques afin d'assurer un travail décent aux pêcheurs migrants, l'OIT étant chargée des questions relatives au travail décent; et envisager la participation au Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en tant que troisième membre à part entière;
 - g) mener, en collaboration avec des mandants et d'autres organisations des Nations Unies, des recherches et des analyses comparatives; et surveiller l'application des bonnes pratiques, les évaluer et les recenser, et partager les statistiques et les connaissances sur les tendances et les évolutions dans le secteur de la pêche et sur les efforts, passés et futurs, en faveur de la protection des droits des pêcheurs migrants;
 - h) fournir des directives au sujet de la collecte des données et statistiques mondiales relatives aux pêcheurs migrants; et
 - i) prendre en considération les présentes conclusions dans le cadre du processus devant aboutir à l'adoption et à la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières par les Etats Membres de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui siègera en 2018.